

Le 22 décembre 2022



Objet : Demande d'accès du 9 décembre 2022
N/D : 226780DAJ

Madame,

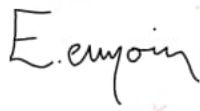
En réponse à votre demande d'accès reçue par courriel le 9 décembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention pour les employeurs Groupe Devimco et Edyfic Construction en lien avec le chantier de construction situé au 100, place Charles-Le Moyne à Longueuil pour toutes les inspections qui aurait eu lieu au cours de l'année 2022.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Signature numérique de Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin,
o=CNESST, ou=DGAJ,
email=emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca,
c=CA
Date : 2022.12.22 14:40:58 -05'00'

Emmanuelle Morin, Avocate
Emmanuelle.Morin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 
Télec. : 418 528-7245

EM/jr

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2022 à 10:30	DPI4341049	10 février 2022	RAP1375161

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur Serge Goulet, président	Numéro : CHA544676 Longueuil PCL2 100 place Charles-Le Moyne J4K 2T4 Longueuil (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président
Groupe Maco inc.	Monsieur René Hébert, Secrétaire-trésorier
Signalisation Laurentienne inc.	Monsieur Dany Guillemette, Secrétaire au REQ

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Richard Laplante	54949

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction et de l'application du *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction - COVID-19* de la CNESST.

Personnes rencontrées :

M. A

M. B

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 février 2022	RAP1375161

M. Billy Bélanger, surintendant, Groupe Maco inc.

M. C [REDACTED], Groupe Maco inc

M. D [REDACTED], Signalisation Laurentiennes inc (Signalisation Drummond);

M. E [REDACTED], Édyfic inc.

M. F [REDACTED], Démolition & Excavation Demex inc;

Autres travailleurs rencontrés sur le chantier.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de démolition d'un bâtiment public et de construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial, situé au 100 Place Charles-Lemoyne à Longueuil.

Les travaux en cours consistent en des travaux d'excavation, déviation de ligne de gaz, de démolition et de désamiantage. On compte environ 15 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A [REDACTED] et M. B [REDACTED] et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 février 2022	RAP1375161

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je suis accompagné de Mme Lamiaâ El Hamzi, inspectrice en formation à la CNESST.

Je me présente à la roulotte du chantier et je rencontre Mr B et M. A. Lors de ma visite, je constate et discute les points suivants :

Place Charles-Le Moyne**Signalisation :**

- Des signaleurs routiers sont présents aux abords du chantier. Le premier signaleur est placé à l'intersection de la rue Saint-Charles O et de la place Charles-Le Moyne et le 2^{ème} est placé à l'intersection de la place Charles-Le Moyne et de la rue d'Assigny.
- Les deux signaleurs sont vigilants et portent des vêtements de sécurité à haute visibilité.
- Un plan de circulation a été élaboré par le maître d'œuvre.

Accès au chantier et tenue des lieux :

- L'accès au chantier est limité par des balises, des lignes d'avertissement et des barricades misent tout autour du chantier.
- Les voies de circulation ont été déneigées et ce même aux abords du chantier sur la voie piétonne.
- La voie d'accès à l'intersection de la place Charles-Le Moyne et de la rue Sérigny est obstrué par l'entreposage des matériaux de déblais. En date du 3 décembre 2021, je reçois du maître d'œuvre une photo qui démontre que l'accès a été dégagé.

Une dérogation est émise et corrigée.

Excavation :

- On constate qu'il y'a trois creusements en cours sur le chantier.
- Les travaux préparatoires sont en cours pour le premier creusement de faible profondeur, soit ceux en lien avec la déviation d'une conduite de gaz, qui sont en parallèle le bâtiment résidentiel à proximité (bâtiment Port de Mer).
- Le deuxième creusement se trouve être une tranchée de plus de 1,2 m de profondeur,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 février 2022	RAP1375161

avec parois quasi-verticales qui coupe en largeur le trottoir et la rue place Charles-Le Moyne.

- Il n'y a aucun travailleur dans la tranchée au moment de ma visite. Selon M. Bélanger il n'est pas prévu que les travailleurs descendent dans la tranchée.
- Je rappelle à certains travailleurs présents de s'assurer d'utiliser les voies de circulation pour circuler dans le chantier à proximité des creusements.
- Le troisième creusement, qui est moins de 3m de profondeur est muni d'un caisson d'étalement pour assurer la descente des travailleurs.

Je rappelle à M. Bélanger que les caissons doivent dépasser 300mm par rapport au niveau du sol pour des travaux futurs ou en cas de déplacement de ce dernier. De plus s'assurer que l'échelle mise en place qui sert de moyen d'accès dépasse le caisson pour assurer un accès sécuritaire. De plus aucun travailleur ne doit pénétrer dans un caisson sans être sous la surveillance d'un autre travailleur et ce jusqu'à ce que ce dernier ne soit remonté. Je réfère M. Bélanger à l'article 3.15.7.(d) du C.S.T.C

- Une grue mobile est en place ayant un périmètre placé autour de celle-ci.

Bâtiment (métro)

- Près de l'entrée du métro, des barrières, barricades et clôtures de chantier sont présentes des deux côtés du passage piétonnier, afin d'empêcher l'accès au chantier et aux roulottes de chantier;
- À l'intérieur, bien qu'il n'y ait de travailleurs à cet endroit, outre que les usagers du métro et des transports en commun, une plateforme élévatrice est présente, alors que sa zone de travail est délimitée par des cônes et du ruban;
- Les deux zones de travaux sur le chantier à l'intérieur, accessibles par le métro, sont munies de clôtures de chantier;
- Des travaux de démolition et désamiantage sont en cours ou en préparation;

Démolition :

- Je rappelle au maître d'œuvre qu'en prévision des travaux de démolition, il faut notamment s'assurer de respecter le contenu de la section 3.18 – Démolition, comme ci-dessous :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 février 2022	RAP1375161

§ 3.18. — Démolition

3.18.1. Règles à respecter avant la démolition:

1. Le maître d'œuvre doit transmettre à la Commission un avis de démolition ainsi que son procédé de démolition au moins 7 jours avant le début de la démolition d'un bâtiment ou d'une charpente. Dans les cas d'urgence, dont la preuve incombe au maître d'œuvre, la transmission doit s'effectuer le plus rapidement possible avant le début de la démolition.

La démolition d'une dalle ou d'une charpente en béton précontraint ou postcontraint doit être faite selon un procédé établi par un ingénieur qualifié dans ce domaine.

2. Lorsqu'il s'agit d'un procédé de démolition mécanique, l'avis doit indiquer la puissance de la machine, la masse de la boule de démolition, l'espace réservé pour les décombres, les phases successives de la démolition, les restrictions imposées par les services publics et les ententes conclues avec ceux-ci.

3. Les branchements particuliers d'eau, de gaz, d'électricité et les autres canalisations doivent être coupées à l'endroit et de la façon déterminée par les autorités compétentes. Ces branchements doivent être réinstallés à l'abri de tout dommage et ne doivent pas être une source de danger pour les travailleurs et le public.

4. Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement étayé ou soutenu afin d'éviter tout danger d'écroulement.

5. On doit prévoir l'étayage des constructions voisines afin de s'assurer de leur stabilité et d'éviter tout effondrement.

6. On doit enlever toutes les vitres des ouvertures extérieures avant de commencer les travaux de démolition.

7. Tout trottoir ainsi que toute voie de circulation longeant un chantier de démolition doivent en être séparés par un passage couvert et fermé du côté de la construction à démolir conformément à l'article 2.7.2. Cependant, ce passage couvert peut être remplacé par une palissade si le trottoir ou la voie de circulation est à plus de la moitié de la hauteur du bâtiment et si la hauteur de ce bâtiment ne dépasse pas 7,5 m.

8. (Paragraphe abrogé).

9. On doit interdire au public l'accès de tout bâtiment préparé pour la démolition.

10. On doit installer des signaux de chantier là où le public peut être exposé à un danger quelconque.

11. Tous les travaux de démolition doivent être sous la surveillance continue d'un contremaître compétent.

12. Il est interdit à tout employeur de faire travailler à la démolition des personnes de moins de 18 ans.

3.18.2. Règles à respecter pendant la démolition:

1. Pendant la démolition, il faut prendre les précautions suivantes:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 février 2022	RAP1375161

- a) abattre la poussière;
- b) interdire de brûler des débris sur le chantier sans autorisation;
- c) ne pas surcharger les planchers;
- d) placer des supports solides aux endroits où sont installés des chèvres, derricks et autres appareils de levage du même genre;
- e) ériger tout échafaudage ou plate-forme conformément aux sous-sections 3.7 et 3.9 du présent Code;
- f) empiler ou enlever les matériaux garnis de clous en saillie ou arracher ou rabattre ces clous;
- g) ménager des entrées et sorties à l'abri des dangers;
- h) dans les bâtiments de plus de 7,5 m de hauteur, planchier les ouvertures extérieures en deçà de 6 m de tout puits ou chute à débris;
- i) planchier les ouvertures de plancher au-dessous du niveau de démolition et non utilisées pour fins d'enlèvement de débris;
- j) conserver les escaliers et les rampes le plus longtemps possible; et
- k) appliquer la sous-section 3.1 même lorsque les travaux de démolition sont suspendus.

2. Les travaux de démolition doivent être exécutés en respectant les règles suivantes:

- a) la démolition doit s'effectuer systématiquement depuis le toit jusqu'au sol, à moins qu'un autre procédé de démolition n'ait été approuvé par un ingénieur;
- b) il faut terminer la démolition et le déblaiement d'un étage avant que ses supports ne cèdent ou soient enlevés;
- c) l'ossature d'acier peut rester en place pendant la démolition de la maçonnerie. Cependant elle doit être débarrassée de tout matériau à mesure que la démolition de la maçonnerie progresse;
- d) aucune poutre, colonne ou autre élément de charpente ne peut être coupé ou détaché des autres sans avoir été libéré auparavant de tout ce qu'il supporte;
- e) des étais solides doivent être installés pendant la démolition des planchers en béton ou en maçonnerie. On doit aussi installer des passerelles ou des madriers pour les travailleurs et leur interdire l'accès des endroits situés en dessous de l'aire de ces travaux;
- f) la démolition de la maçonnerie doit s'effectuer par couche à peu près de niveau et non par masses afin de ne pas diminuer la solidité de la charpente et des supports;
- g) les supports de corniches et des autres projections doivent rester en place jusqu'à l'enlèvement de ces dernières;
- h) il est interdit de travailler au sommet d'un mur, d'un pilier ou d'une cheminée à moins qu'il existe un échafaudage tout autour et à une distance n'excédant pas 3 m du niveau où s'effectue le travail;
- i) il est interdit de laisser sans avoir pris des mesures de protection un mur, une cheminée ou tout autre élément de charpente pouvant s'écrouler sous l'effet du vent ou des vibrations;
- j) il faut assurer une surveillance constante pendant le cours des travaux afin de prévenir les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 février 2022	RAP1375161

accidents; et

k) il faut utiliser des lits de sable pour amortir les chutes de matériaux qui présentent des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

3. Le déblaiement, l'enlèvement et le transport des débris doivent se faire de la façon décrite à l'article 3.2.2.

Amiante :

- Lors de ma visite, je constate que des travaux de décontamination sont en cours, avant que les travaux de démolition ne soient entamés;
- Je rappelle qu'un rapport de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) doit être présent pour les travaux en cours, à moins de considérer les travaux en présence de MCA;
- Selon le maître d'œuvre les matériaux contenant de l'amiante ont été identifiés et les travaux seront exécutés selon le risque évalué pour chaque ouvrage. En date du 3 février 2022, un plan de décontamination et de démolition nous a été acheminé;
- Un vestiaire double pour hommes et femmes avec douche est disponible;
- Selon le maître d'œuvre, l'isolation des ouvertures en cours est effectuée afin de permettre la pression négative et des appareils de ventilation sont placés pour assurer la pressurisation négative.
- Je rappelle au maître d'œuvre qu'il faut isoler les bouches de retour d'air du système de ventilation du bâtiment de l'aire de travail, avant le début des travaux et au cours de ceux-ci;
- Selon le maître d'œuvre, les débris contenant de l'amiante sont aspirés vers des contenants étanches et appropriés pour ce type de contaminant.
- Je constate la présence d'affiches indiquant de la présence d'amiante et de travaux à cet effet à différents endroits où tout travailleur ou personne à proximité du chantier peut être en contact avec une zone contaminée;

A titre de rappel :

- Le maître d'œuvre doit s'assurer que les travailleurs ayant à effectuer les travaux de décontamination soient formés à cet effet et que les essais d'ajustement qualitatifs (*fit test*) sont à jour, en lien avec le port de leur appareil de protection respiratoire (APR), en plus d'être rasés;
- Les travailleurs qui effectuent les travaux de décontamination doivent porter un vêtement

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 février 2022	RAP1375161

de protection jetable;

- Il faut s'assurer que les matériaux friables contenant de l'amiante soient mouillés en profondeur tout au long des travaux sauf dans le cas où ce procédé peut présenter un danger pour le travailleur.
- A la fin des travaux, l'air de travail doit être nettoyée avec un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

Je réfère le maître d'œuvre à la section 3.15 du C.S.T.C

De plus, voici également quelques rappels quant à l'échantillonnage des fibres d'amiante dans l'air :

- Échantillonner la concentration de fibres respirables au moins une fois par quart de travail dans l'aire de travail à risque élevé;
- Consigner les résultats et analyses de manière à les rendre accessible durant les travaux;
- Ne démanteler l'enceinte étanche que lorsque la concentration est inférieure à 0,01 fibre/cm³.

COVID-19 - Rappel des mesures d'hygiène de base de la Direction de la santé publique

- Port du masque médical (de procédure) lorsque la distanciation ne peut être respectée;
- Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes ;
- Utilisez une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon ;
- Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez :
 - Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes,
 - Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite ;
- Si vous avez un des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat), restez à la maison et composez au besoin le 1 877 644-4545 (sans frais) ;
- Évitez le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez plutôt l'usage de pratiques autres ;
- Appliquez la distanciation physique.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 février 2022	RAP1375161

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de vous supporter en matière de prévention en santé et sécurité au travail, voici quelques références :

- Site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca);
- Gestion sécuritaire de l'amiante - Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaire <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/gestion-securitaire-lamiante>);
- ASP Construction (1-800 361-2061);
- Guide des normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction (Guide COVID-19) (<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-construction.aspx>);
- Recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs sur les chantiers de construction, Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) (<https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19>).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 février 2022	RAP1375161

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Richard Laplante

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil (Québec) J4K 5B7

Tél : 450-442-6200, poste [REDACTED]

Fax : 450-442-6090

Courriel : richard.laplante@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 février 2022	RAP1375161

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Édyfic Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation située sur la rue place Charles-Le Moyne à proximité de la voie piétonnière vers le métro (à proximité de la grue mobile) n'est pas libre de toute obstruction.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mars 2022 à 10:00	DPI4341049	10 mars 2022	RAP1378194

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur Serge Goulet, président	Numéro : CHA544676 Longueuil PCL2 100 place Charles-Le Moyne J4K 2T4 Longueuil (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président
Signalisation express inc.	Monsieur Lewis Barriault-Gauthier, Président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Richard Laplante	54949

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction et de l'application du *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction - COVID-19* de la CNESST.

Personnes rencontrées

- M. A
- M. B , Signalisation Express inc.
- M. Jean-Marie Gagné, surintendant, Démolition & Excavation Demex inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 mars 2022	RAP1378194

M. C , Démolition & Excavation Demex inc.

M. D , Démolition & Excavation Demex inc.

Autres travailleurs rencontrés sur le chantier.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de démolition d'un bâtiment public et de construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial, situé au 100 Place Charles-Lemoyne à Longueuil.

Les travaux en cours consistent en des travaux d'excavation, de forage, de démolition et système intérieur. On compte environ 40 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je suis accompagné de Mme Lamiaâ El Hamzi, inspectrice en formation à la CNESST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 mars 2022	RAP1378194

Lors de ma visite, je constate et discute les points suivants :

Accès au chantier

- L'allée piétonne face à l'entrée du métro n'est plus accessible;
- L'accès au métro a été déplacé au niveau du bâtiment à côté. Un signaleur est placé devant le chantier sur l'allée piétonne pour rediriger les usagers du métro vers la nouvelle porte d'accès;

Basilaire – Rez-de-chaussée :

- Une partie du mur extérieur est démolie. Je rappelle au maître d'œuvre que les débris doivent être débarrassés pour éviter des chutes de même niveau.
- Les voies de circulation sont éclairées. Je rappelle au maître d'œuvre que les lieux de travail doivent avoir un niveau d'éclairage de 50 lux. Je réfère le maître d'œuvre à l'article 3.2.4 du C.S.T.C
- Des extincteurs d'incendie portatifs sont installés dans le chantier;

Basilaire – 2^{ème} étage :

- Au niveau de la passerelle qui mène vers le côté sud, je constate que les garde-corps sont toilés afin d'éviter la chute d'objet. Ces garde-corps donnent sur un plancher temporaire en contre-plaqué. Bien qu'il n'y ait aucun travailleur sur le plancher haut du rez-de-chaussée (plancher temporaire) lors de ma visite, des lignes d'assurance horizontale sont installées pour les travaux prévus sur le plancher temporaire;
- Des travaux de démolition sont en cours. Je constate que les travailleurs portent des appareils de protection respiratoire (APR) appropriés et que l'élimination des poussières est contrôlée par mouillement;
- Les rebuts sont évacués au fur et à mesure par une chute à déchets vers un conteneur à l'extérieur au sol. Lorsqu'elle n'est pas utilisée, l'ouverture de la chute est protégée par des contre-plaqués. Un système de lumière (vert-rouge) est aussi mis en place pour aviser les travailleurs lorsque le conduit est utilisé;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 mars 2022	RAP1378194

- À côté de la chute à déchet, une ouverture de mur est présente et est protégée par une porte barrée en plus d'être munie d'un garde-corps;
- La vitre pleine hauteur de la fenêtre à côté de la chute à déchet est fissuré. De plus, sur la partie inférieure de la fenêtre, j'observe un trou au niveau du verre. Étant donné que dans le cas présent la fenêtre agit comme un garde-corps et vu l'état de la fenêtre, j'estime que la fenêtre n'est pas assez solide et qu'elle ne peut résister à une force de 900N ce qui peut générer un risque de chute de plus de 3 m vers l'extérieur.

Une dérogation est émise.

En date du 9 mars 2022, je reçois par courriel de M. **A** une photo de la fenêtre sécurisée par un contre-plaqué.

- Près de l'escalier, l'accès à l'extincteur est obstrué par des rebuts.

Une dérogation est émise.

En date du 9 mars 2022, je reçois par courriel de M. **A** une photo de l'extincteur où l'accès a été dégagé.

- Je constate qu'un escabeau non conforme est scellé et est déposé avec les rebuts. Pour l'utilisation des escabeaux sur le chantier, je réfère le maître d'œuvre à l'article 3.5.7 du C.S.T.C;
- Des travailleurs s'affairent à la réparation de quelques marches abîmées de l'escalier menant vers le rez-de-chaussée. L'accès aux escaliers est bloqué par une ligne d'avertissement durant les travaux de réparation.
- Une bouteille de gaz propane est entreposée à l'intérieur dans la salle mécanique. À noter que les bouteilles de gaz propane doivent être entreposé à l'extérieur et à l'abri des déplacements des véhicules.

Une dérogation est émise.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 mars 2022	RAP1378194

Lors de ma visite, M. Gagné a déplacé la bouteille de gaz propane et l'a entreposé avec les autres bouteilles de gaz propane qui sont à l'extérieur.

Travaux de forage :

- Des travaux de forage sont en cours sur le chantier, à proximité des commerces avoisinants (près de l'allée piétonne). Des toiles ainsi qu'un écran portatif monté sur un chariot élévateur à mât télescopique sont installés de manière à suivre les travaux, afin de protéger le public des éclaboussures et projections possibles à l'extérieur du chantier.
- Je rappelle à l'employeur que les travailleurs exposés au bruit de la foreuse doivent porter des protecteurs auditifs. À noter que pour une période de travail de 8 heures, la limite d'exposition au bruit est de 90dBA.

COVID-19 - Rappel des mesures sanitaires dans les milieux de travail

Avec la diminution constante des cas de COVID-19, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) entreprend des ajustements progressifs des mesures de prévention dans les milieux de travail.

Selon l'évolution de la situation épidémiologique qui aura cours lors de cette séquence de retrait, des changements pourront être apportés au calendrier.

Résumé des mesures d'ajustements en vigueur en date du 7 mars 2022 :

- Le télétravail n'est plus obligatoire; le retour progressif est possible en mode hybride.
- Le port du masque de qualité en continu n'est plus obligatoire s'il y a une distanciation physique (1 m) ou la présence de barrières physiques.
- La capacité peut aller jusqu'à 100 % dans les transports. Le port du masque de qualité en continu est toujours requis. La consommation de nourriture et de boissons est limitée, mais non recommandée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 mars 2022	RAP1378194

- Aucune distanciation physique ni barrière physique ne sont requises durant la consommation de nourriture dans les salles à manger et les salles de repos; le port du masque de qualité est requis lorsqu'il n'y a pas de consommation de nourriture.

Notons que les mesures suivantes demeurent obligatoires en tout temps :

- l'exclusion des personnes symptomatiques,
- l'hygiène des mains,
- l'étiquette respiratoire,
- le nettoyage et la désinfection des surfaces (ex. : salles des toilettes) selon les exigences réglementaires applicables, de même que le nettoyage à chaque quart de travail des surfaces hautement touchées.

Ces ajustements des mesures pourraient évoluer en fonction de la situation épidémiologique, de l'arrivée éventuelle de variants et de l'évolution des connaissances scientifiques publiées, notamment celles sur l'effet protecteur de la vaccination contre le SRAS-CoV-2.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de vous supporter en matière de prévention en santé et sécurité au travail, voici quelques références :

- Site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca);
- ASP Construction (1-800 361-2061);
- Guide des normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction (Guide COVID-19) (<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-construction.aspx>);
- Recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs sur les chantiers de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 mars 2022	RAP1378194

construction, Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)
(<https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19>).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Richard Laplante

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil (Québec) J4K 5B7

Tél : 450-442-6200, poste [REDACTED]

Fax : 450-442-6090

Courriel : richard.laplante@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	10 mars 2022	RAP1378194

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Édyfic Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 3.8.2(1)(a) La fenêtre au 2ème étage du basilaire agissant comme garde-corps, ne peut résister à une force horizontale de 900 N.	-	Effectuée
3	CSTC / 3.4.4(5) Au niveau du 2ème étage de la basilaire, l'extincteur d'incendie portatif n'est pas facilement accessible.	-	Effectuée
4	CSTC / 3.13.10 Dans la salle mécanique, une bouteille de gaz propane qui n'est pas raccordée en vue de son utilisation n'est pas entreposée à l'extérieur et à l'abri de toute manipulation non autorisée.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mai 2022 à 8:30	DPI4341049	24 mai 2022	RAP1386312

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur Serge Goulet, président	Numéro : CHA544676 Longueuil PCL2 100 place Charles-Le Moyne J4K 2T4 Longueuil (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président
Gaston Ouellette & Fils inc.	Madame Julie Ouellette, Administration
L.A. Hébert Ltée	Madame Julie Hébert, Secr./Tres.

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Richard Laplante	54949

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. A
- M. B , Gaston Ouellette & Fils inc.;
- M. C
- M. Stéphane Tardif, surintendant, Edyfic inc.;
- M. Jean-Marie Gagné, surintendant, Démolition & Excavation Demex inc.;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	24 mai 2022	RAP1386312

M. D [REDACTED], L.A. Hebert ltée.;

Autres travailleurs rencontrés sur le chantier.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de démolition d'un bâtiment public et de construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial, situé au 100 Place Charles-Lemoyne à Longueuil.

Les travaux en cours consistent en des travaux d'excavation, d'électricité et de démolition. On compte environ 51 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [REDACTED] et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je suis accompagné de Mme Lamiaâ El Hamzi, inspectrice en formation à la CNESST.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	24 mai 2022	RAP1386312

Basilaire – 1^{er} étage

- Je constate que les rebuts sont triés puis mis dans des zones spécifiques.
- À l'entrée du 1^{er} étage, face à l'escalier qui mène au 2^{ème} étage du basilaire, par l'extérieur, je constate la présence d'une section de muret partiellement démoli. La partie supérieure du muret est suspendue par des barres d'aciers d'armature. Il y a un risque de chute des morceaux de béton qui sont suspendus, compte tenu de la circulation à cet endroit.

Une dérogation est émise.

- J'observe une partie du plafond où les travaux de démolition sont en cours. Il y a des barres d'acier suspendues au plafond. Le maître d'œuvre a délimité la zone de risque par des lignes d'avertissement.

Basilaire – 2^{ème} étage

Je constate la présence d'une ouverture dans le plancher. La zone est délimitée par une ligne d'avertissement.

- J'observe un plancher temporaire dans la zone de démolition du plancher. Selon M. [REDACTED] le plancher temporaire est certifié par un ingénieur. En date du 18 mai 2022, M. [REDACTED] me transmet par courriel l'attestation de conformité du plancher temporaire signé par l'ingénieur.
- La zone de travail est dégagée et les rebuts sont empilés dans des zones spécifiques. Selon M. Gagné, les rebuts sont et seront évacués au fur et à mesure à l'aide d'une pelle mécanique à pince.
- À proximité du plancher temporaire, je constate la présence d'une rallonge électrique au sol alors que cette dernière n'est pas utilisée, ni rangée.

Une dérogation est émise.

- Pour accéder au 2^{ème} étage, il y a un seul accès soit par les escaliers.

Une dérogation est émise.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	24 mai 2022	RAP1386312

Chantier extérieur

- M. [REDACTED] m'informe que le plan de circulation a été mis à jour et la zone de circulation à pied a été modifiée. En date du 18 mai 2022, M. [REDACTED] me transmet par courriel le plan de circulation à jour.
- Lors de l'intervention, des travaux de creusement sont en cours. Je constate la présence d'une boîte de tranchée avec une profondeur approximative de 4 m, selon M. Tardif. Bien qu'il n'y ait aucun travailleur au sommet des parois, du côté du bâtiment existant, la zone de danger est accessible est présente un risque de chute de plus de 3m.

Une dérogation est émise.

- Sur le côté gauche de la tranchée, lorsqu'on y fait face à partir de la zone des travaux (côté opposé au bâtiment existant, soit l'Université), bien qu'il y ait une boîte de tranchée, une partie de la paroi n'est pas remblayée. Lors de l'intervention, j'observe de l'effritement sur une partie de la paroi non remblayée contre la boîte d'étalement.

Une dérogation est émise.

- De plus, il n'y a aucun moyen d'accès à la tranchée.

Une dérogation est émise.

En date du 18 mai 2022, M. [REDACTED] me transmet par courriel des photos des correctifs demandés en lien avec les dérogations émises.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de vous supporter en matière de prévention en santé et sécurité au travail, voici quelques références :

- Site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	24 mai 2022	RAP1386312

- ASP Construction (1-800 361-2061).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Richard Laplante

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil (Québec) J4K 5B7

Tél : 450-442-6200, poste [REDACTED]

Fax : 450-442-6090

Courriel : richard.laplante@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	24 mai 2022	RAP1386312

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Édyfic Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.18.2(1)(g) Pendant la démolition, les entrées et sorties ne sont pas ménagés de tout risque ou danger.	-	Effectuée
6	CSTC / 2.11.6 Au 2ème étage de la basilaire, une rallonge qui n'est pas utilisée n'est pas rangée.	-	Effectuée
7	CSTC / 3.6.1 Le 2ème étage de la basilaire n'est pas pourvu de deux sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	24 mai 2022	RAP1386312

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
L.A. Hébert Ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 3.15.5(1)(a) Des barricades ou barrières continues d'une hauteur minimale de 0,7 m ou une ligne d'avertissement comme cela est prévue à l'article 2.9.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ne sont pas installées au sommet de la tranchée dont la profondeur excède 3 m.	-	Effectuée
9	CSTC / 3.15.3(1) Une partie des parois du creusement n'est pas étançonné solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur.	-	Effectuée
10	CSTC / 3.15.4, al.1 Une échelle n'est pas placée dans suivre la progression des travaux.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 octobre 2022 à 11:00	DPI4341049	5 octobre 2022	RAP1401341

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Édyfic Inc. 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310 Brossard (Québec) J4Z 0P3 Représentant de l'employeur Monsieur Serge Goulet, président	Numéro : CHA544676 Longueuil PCL2 100 place Charles-Le Moyne J4K 2T4 Longueuil (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
L.A. Hébert Ltée	Madame Julie Hébert, Secr./Tres. [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Richard Laplante	54949

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. A [REDACTED]

M. B [REDACTED] L.A. Hébert Ltée.;

M. C [REDACTED] L.A. Hébert Ltée.;

Autres travailleurs sur le chantier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	5 octobre 2022	RAP1401341

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de démolition d'un bâtiment public et de construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial, situé au 100 Place Charles-Lemoyne à Longueuil.

Les travaux en cours consistent en des travaux d'excavation, étançonnement, soudure, menuiserie, système intérieur et d'électricité. On compte environ 29 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [REDACTED] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

J'effectue la visite du chantier en présence de M. [REDACTED] J'observe les points suivants :

Accès et circulation

- Je constate que l'accès au chantier par la rue Place Charles-Lemoyne, coin de Sérigny, est contrôlé par des clôtures de chantier et un agent de contrôle en place;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	5 octobre 2022	RAP1401341

- Du côté Place Charles-Lemoyne, un chemin d'accès à partir de la rue est présent, muni de cordons pour délimiter la pente;
- Un signaleur routier et un signaleur de chantier sont présents afin de gérer la circulation et assurer le recul de camions entre la rue et le creusement;
- Un chemin piéton est prévu à l'écart de la rampe d'accès pour les camions;
- À cet effet, M. [REDACTED] me faire parvenir une copie à jour du plan de circulation pour le chantier.

Creusement

- Deux zones de creusement sont observables sur le chantier, soit où sera situé le bâtiment B, soit entre le basilaire et la rue de Sérigny, et sur la place Charles-Lemoyne;
- Bien qu'il n'y ait de travaux en cours dans la zone de creusement près de la rue Sérigny, je constate que les parois sont adoucies, à environ 45° ou moins, sur trois des quatre côtés, le 4^e étant un mur de fondation du côté de l'espace Basilaire;
- Au haut de ce mur, je constate la présence d'une ligne d'avertissement;
- Du côté rue de Sérigny, bien que la paroi soit d'environ 1,2m de profondeur, des butées longent la rue et sont positionnées de manière à garder une distance d'environ 3 m avec les véhicules qui y circulent;
- Je rappelle au maître d'œuvre d'assurer le respect de cette distance minimale selon l'évolution des travaux ou de prévoir un étançonnement à cet effet;
- Des travaux de sortie de matériaux de pierres sont en cours du côté du creusement Place Charles-Lemoyne;
- Un opérateur de pelle mécanique est présent et se coordonnent avec les camionneurs;
- Des travaux de soudure se font à l'extrémité du creusement, soit à l'opposé de la zone de travail de la pelle mécanique;
- Le creusement est étançonné par des murs berlinois;
- M. [REDACTED] me faire parvenir par courriel l'attestation d'ingénieur à cet effet.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341049	5 octobre 2022	RAP1401341

Autres

- Sur l'espace basilaire, en hauteur, deux travailleurs s'affairent à cet endroit;
- Je constate la présence de garde-corps qui sont en place et qui ceinturent l'espace circulaire en hauteur;

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Richard Laplante

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil (Québec) J4K 5B7

Tél : 450-442-6200, poste [REDACTED]

Fax : 450-442-6090

Courriel : richard.laplante@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808